

Ville de Saint-Tite

RÈGLEMENT NUMÉRO 553-2025

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2017 RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL : FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite, a été adopté le 2 mai 2017;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ledit règlement numéro 413-2017 en prévision de la prochaine édition du Festival Western de Saint-Tite;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE le greffier mentionne que ce règlement a notamment pour objet de conférer de nouveaux pouvoirs au coordonnateur adjoint (coordonnateur sécurité événementielle), régir la location d'espaces pour tentes de camping et leur implantation sur les sites, modifier les heures autorisées et le parcours des véhicules à traction animale offrant au public des tours, balades ou promenades, modifier le type d'expertise vétérinaire nécessaire à déposer afin d'obtenir un permis pour réaliser ces activités, préciser ce qui doit être peinturé sur un kiosque en contreplaqué ou en panneaux de copeaux, prohiber la possibilité de vendre des couteaux pour la préparation alimentaire, encadrer strictement la vente d'animaux de compagnie et le lavage des véhicules de loisirs, obliger la mise à la disposition de toilettes pour les tentes de camping, préciser l'affichage des numéros d'emplacement pour tentes et véhicules de loisirs, préciser ce que le certificat de conformité des appareillages commerciaux de propane doit minimalement comporter, préciser que le propriétaire d'un kiosque de bois doit faire la preuve, sur demande, de l'application d'une peinture ignifuge ou d'un produit retardateur de flammes sur son kiosque, modifier les tarifs des permis et en ajouter de nouveaux avec de nouveaux tarifs et enfin ajouter certaines prohibitions de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que soit adopté le règlement numéro 553-2025 amendant le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article I Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article II Modification de l'article 1.5

La définition de « *Coordonnateur adjoint* » est modifiée afin de se lire dorénavant comme suit : « toute personne désignée par résolution du Conseil comme « *coordonnateur - Sécurité événementielle* » ou « *coordonnateur adjoint* » aux fins de l'application du présent règlement et toute personne ainsi nommée pour assister ou remplacer ce coordonnateur en ayant les mêmes pouvoirs que celui-ci. »

De plus, il est ajouté la définition de « Tentes de camping » à l'article 1.5 entre les définitions de « Sulky » et de « Véhicules de loisirs », laquelle définition va comme suit : «*« Tentes de camping » : abri portatif, démontable et fermé, permettant à ses occupants d'y dormir, fait d'une matière souple tendue sur des supports. »*

Article III Modification de l'article 2.2.2

Le deuxième alinéa de l'article 2.2.2 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Toutefois, la circulation des véhicules à traction animale offrant au public des tours, balades ou promenades pouvant transporter 8 passagers et moins, et dont le permis est délivré à cette fin, n'est autorisée qu'entre 10h et 17h et que dans la rue publique faisant partie du parcours identifié « *parcours des véhicules à traction animale* », annexe 4 et sur le parcours déterminé par l'organisation du festival à son entière discrétion sur les terrains situés dans le prolongement de la rue Brunelle. »

Article IV Modification de l'article 2.2.6.3

L'article 2.2.6.3 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 2.2.6.3 Durée maximale

Un cheval ne peut être attelé plus de neuf (9) heures consécutives.

La durée maximale prescrite comprend les périodes de temps nécessaires pour se rendre à l'écurie, à l'endroit où il est offert au public des tours, balades ou promenades ou à l'endroit où le cheval est attelé, ou en revenir. »

Article V Modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 2.4 POUVOIRS DU COORDONNATEUR ET DU COORDONNATEUR ADJOINT

2.4.1 Levée de certaines interdictions

Malgré les interdictions de circulation prévues au présent chapitre, le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint peut autoriser la circulation des véhicules, des chevaux et des véhicules à traction animale privés dans la rue de la Garderie et dans les rues faisant partie du Mail piétonnier, en enlevant toute la signalisation en interdisant l'accès.

La levée de l'interdiction prévue à l'alinéa précédent vaut jusqu'à ce que le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint ne remette en vigueur l'interdiction et qu'une signalisation appropriée, interdisant l'accès, soit remise en place.

2.4.2 Rétrécissement du Mail piétonnier

Le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint peut permettre la circulation des véhicules, des chevaux et des véhicules à traction animale privés en rétrécissant, au moyen d'une signalisation appropriée, le Mail piétonnier pour n'y interdire la circulation que dans les rues identifiées comme étant le Rétrécissement du Mail piétonnier.

2.4.3 Parade

Le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint peut prolonger les heures d'interdiction de circuler sur le parcours de la Parade prévues à l'article 2.1.4 au moyen d'une signalisation appropriée.

2.4.4 Cessation d'activités

Le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint peut faire cesser toute activité, tout spectacle ou toute représentation s'il existe des risques pour la santé et la sécurité des personnes. »

Article VI Modification de l'article 3.1.7

L'article 3.1.7 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

«3.1.7 Véhicules à traction animale

Il est interdit à tout propriétaire, conducteur ou occupant d'un véhicule à traction animale de stationner sur tous les chemins publics.

Toutefois, les véhicules à traction animale qui offrent au public des tours, balades ou promenades, et pour lesquels un permis est délivré à cette fin, peuvent stationner lesdits véhicules dans la rue Brunelle, entre une ligne imaginaire située dans le prolongement de la devanture de la partie principale de l'aréna et le 700, rue Brunelle. »

Article VII Ajout d'un paragraphe n) au premier alinéa de l'article 4.1

Le premier alinéa de l'article 4.1 est bonifié par l'ajout du paragraphe n) après le paragraphe m), lequel va comme suit :

« n) l'utilisation d'un immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins d'y louer des espaces pour tentes de camping, autres que celles appartenant aux résidents de l'immeuble (soit une par logement), lorsque le terrain compte six (6) espaces regroupés pour tentes de camping ou plus. »

Article VIII Modification de l'article 4.4.2

L'article 4.4.2 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 4.4.2 Tours, balades ou promenades à cheval ou en véhicule à traction animale

En plus des documents et informations requis par l'article 4.4.1, toute personne qui désire offrir au public des tours, balades ou promenades en véhicule à traction animale ou à cheval doit déposer une copie des documents suivants avec sa demande de permis :

- a) permis de conduire de tous les conducteurs des véhicules à traction animale;
- b) attestation d'assurance responsabilité d'un montant d'assurance minimal de 2 000 000 \$ au nom du propriétaire de chacun des chevaux ou véhicules à traction animale;
- c) Un rapport d'une expertise réalisée par un médecin-vétérinaire membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec embauché par l'organisation du festival, laquelle expertise devra être réalisée entre 10h et 11h le vendredi 5 septembre 2025 à l'endroit déterminé par l'organisation du festival et attester que tous les chevaux sont en bonne santé, aptes à réaliser la tâche pour laquelle le permis est demandé et qu'ils ne présentent pas de risque de transmission de maladie.

Pour chacun des chevaux examinés, un certificat de vaccination confirmant leur vaccination contre le rhino-influenza dans un délai d'au plus six (6) mois précédant le début de festival ainsi qu'un Coggin's test valide devra être fourni au médecin-vétérinaire au moment de son expertise et son rapport devra en faire mention. »

Article IX Modification du deuxième alinéa de l'article 4.4.3

Le deuxième alinéa de l'article 4.4.3 « Terrain de stationnement destiné aux véhicules de loisirs » est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

« Le plan d'aménagement doit minimalement comprendre un plan complet de l'emplacement, la dimension des accès, le nombre d'espaces de stationnement numérotés ainsi que le dégagement des bâtiments, des lignes de propriétés et des haies et clôtures. »

Article X Ajout de l'article 4.4.4

Il est ajouté l'article 4.4.4 entre l'article 4.4.3 et l'article 4.5, lequel se lit comme suit :

« 4.4.4 Espace pour tentes de camping

En plus des documents et informations requis par l'article 4.4.1, toute personne qui désire utiliser l'immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins d'y louer des espaces pour tentes de camping et dont le terrain compte vingt (20) espaces regroupés pour tentes de camping ou plus en location doit déposer un plan d'aménagement numérisé avec sa demande de permis.

Le plan d'aménagement doit minimalement comprendre un plan complet de l'immeuble, la dimension des accès, le nombre d'espaces pour tentes de camping numérotés, l'emplacement et le nombre de toilettes disponibles sur l'immeuble ainsi que le dégagement des bâtiments, des lignes de propriété et des haies et clôtures.

Un plan d'aménagement plastifié doit obligatoirement, sous peine de sanction applicable de l'article 8.6, faire l'objet d'un affichage à l'entrée de l'immeuble ou sur le mur extérieur du poste d'accueil aux fins d'assurer de sa visibilité en cas de mesure d'urgence. L'affiche doit avoir une dimension minimale d'onze pouces par dix-sept pouces (11''x17''). »

Article XI Modification de l'article 4.6.5

L'article 4.6.5 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 4.6.5 Peinture d'un kiosque

Tout kiosque construit en contreplaqué ou en panneaux de copeaux doit être entièrement peinturé, ce qui inclut également les éléments nécessaires afin de le fermer ou de le verrouiller. »

Article XII Modification du deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 5.3.1

Le deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 5.3.1 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Malgré l'alinéa précédent, la vente, l'exposition ou la distribution de couteaux servant à la consommation alimentaire est autorisée. »

Article XIII Ajout de l'article 5.14

Il est ajouté l'article 5.14 « Animaux de compagnie » après l'article 5.13, lequel se lit comme suit:

« 5.14 Animaux de compagnie

La vente, l'exposition ou la distribution de tout animal de compagnie, tel que ce terme est défini au Règlement numéro 507-2022 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la Ville de Saint-Tite, est prohibée.

Ces activités sont toutefois permises si elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment permanent, si elles sont effectuées dans une zone où elles sont autorisées aux termes du Règlement de zonage, si elles sont effectuées conformément au Règlement numéro 507-2022 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la

Ville de Saint-Tite et enfin si elles ont été exercées à cet emplacement durant au moins cent cinquante (150) jours consécutifs précédents le 1er août de l'année alors en cours. »

Article XIV Ajout de l'article 5.15

Il est ajouté l'article 5.15 « Interdiction de laver les véhicules de loisirs » après l'article 5.14, lequel se lit comme suit :

« 5.15 Interdiction de laver les véhicules de loisirs

Sous réserve du second alinéa, il est interdit à quiconque d'utiliser l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville de Saint-Tite afin de laver les véhicules de loisirs.

Tout commerce de lavage d'automobiles implanté dans une zone où cet usage est autorisé aux termes du Règlement de zonage de la Ville, respectant le Règlement numéro 312-2012 concernant les conditions d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc public de la Ville et enfin en opération à cet emplacement durant au moins cent cinquante (150) jours consécutifs précédents le 1er août de l'année alors en cours n'est cependant pas visé par cette interdiction. »

Article XV Ajout de l'article 6.7

Il est ajouté l'article 6.7 « Toilettes » et l'article 6.7.1 « Tentes de camping » après l'article 6.6.4, lesquels se lisent comme suit :

« 6.7 Toilettes

6.7.1 Tentes de camping

Tout occupant ou propriétaire d'un immeuble qui loue des espaces de stationnement pour véhicules de loisir ou des espaces pour tentes de camping devra mettre à la disposition de ses campeurs, en tout temps, au minimum une (1) toilette fonctionnelle pour chaque vingt (20) tentes de camping implantées sur son immeuble, étant entendu qu'au minimum une (1) toilette fonctionnelle doit être mise à la disposition si le nombre de tentes de camping se situe entre un (1) et vingt (20).

Dans la mesure où les toilettes ainsi mises à la disposition sont des toilettes avec réservoir de déjections (toilettes sèches), elles doivent être vidangées quotidiennement. L'occupant ou le propriétaire de l'immeuble qui procède à la location doit avoir avec lui et présenter sur demande à une personne autorisée à les lui demander une preuve à l'effet que la vidange quotidienne a été effectuée. Dans toute poursuite intentée reprochant une contravention au présent alinéa, il incombe au défendeur de faire la preuve qu'il a fait vidanger quotidiennement la ou les toilettes.»

Article XVI Ajout de l'article 7.2.3

Il est ajouté l'article 7.2.3 après l'article 7.2.2, lequel se lit comme suit :

« 7.2.3 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est utilisé pour le stationnement ou le maintien d'un terrain de stationnement pour des véhicules de loisirs et qui doit produire un plan d'aménagement en vertu de l'article 4.4.3 du présent règlement doit numéroter chacun des emplacements constituant son terrain de stationnement en plaçant sur chacun des emplacements une affiche plastifiée facilement visible et identifiable à cet effet. Les numéros sur les affiches et sur le plan doivent correspondre. »

Article XVII Ajout des articles 7.2.A et des article 7.2.A.1 à 7.2.A.3

Il est ajouté les articles 7.2.A à 7.2.A.3 après l'article 7.2.3, lesquels se lisent comme suit :

« 7.2.A Implantation des tentes de camping

7.2.A.1 Distances minimales requises

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sur lequel au moins une tente de camping est implantée doit maintenir, pour chaque tente de camping implantée, une distance minimale de :

- 0.75 mètre entre la tente de camping implantée et les limites de propriété;
- 0.75 mètre entre la tente de camping implantée et toute clôture ou haie implantée sur l'immeuble;
- 1.50 mètre entre la tente de camping implantée et tout autre tente (de camping ou non) et véhicule stationné à proximité;
- 1.50 mètre entre la tente de camping implantée et tous les bâtiments permanents ou temporaires construits sur l'immeuble.

7.2.A.2 L'accès aux tentes de camping doit être maintenue libre en tout temps.

7.2.A.3 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est utilisé pour la location d'espaces regroupés pour tentes de camping et qui doit produire un plan d'aménagement en vertu de l'article 4.4.4 du présent règlement doit numéroter chacun des espaces pour tente situé sur son immeuble en plaçant sur chacun de ces espaces une affiche plastifiée facilement visible et identifiable à cet effet. Les numéros sur les affiches et sur le plan doivent correspondre. »

Article XVIII Modification de l'article 7.3.3

L'article 7.3.3 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 7.3.3 Installation

Tout appareillage commercial fonctionnant au propane doit être installé et inspecté par un professionnel qualifié détenant une licence valide « Entrepreneur en propane » délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Un certificat de conformité doit obligatoirement être obtenu afin d'opérer, lequel certificat doit comporter minimalement les informations suivantes :

- L'emplacement précis où l'appareillage est installé, en indiquant soit le numéro de permis délivré par la Ville conformément au chapitre 4 du présent règlement, soit l'adresse civique d'un bâtiment permanent avoisinant l'appareillage;
- La date où l'appareillage a été installé ou inspecté, étant entendu que cette installation ou cette inspection doit avoir été réalisée il y a moins d'un (1) mois pour les installations temporaires;
- L'identité complète du professionnel qualifié qui a procédé à l'installation ou à l'inspection de l'appareillage;
- Le numéro de licence à la Régie du bâtiment du Québec de ce professionnel;
- Les coordonnées complètes du professionnel qualifié;
- Le(s) type(s) d'appareil(s) que l'appareillage peut alimenter; et
- Une confirmation par le professionnel qualifié que l'appareillage est installé conformément aux normes applicables.

Le certificat peut être établi sous forme de certificat, de facture, de plaque signalétique, d'étiquette ou même sous une autre forme physique, dans la mesure où les informations ci-avant mentionnées y apparaissent. »

Article XIX Modification de l'article 7.9

L'article 7.9 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 7.9 Matériaux prohibés

Il est interdit d'utiliser des toiles de plastique, des tissus et pellicules qui ne répondent pas à l'une de ces normes de base : CAN/ULC-S109-03 (essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables) ou NFPA 701 ou CPAI 84, concernant l'ignifugation à respecter dans la construction et l'aménagement de tout kiosque, tente (autre que les tentes de camping), chapiteau, structures gonflables ou autres formes d'abris. »

Article XX Modification de l'article 7.10

L'article 7.10 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 7.10 Utilisation du bois

La partie adjacente d'un kiosque construit en bois et située à moins de 1,50 mètres d'un bâtiment principal doit être enduite de peinture ignifuge ou de produit retardateur de flamme conforme aux normes CAN/ULC S-101, CAN/ULC 102-M88 ou NFPA 701.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un tel kiosque doit avoir avec lui et présenter sur demande à une personne autorisée à les lui demander une preuve de l'application sur son kiosque d'une telle peinture ignifuge ou d'un tel produit retardateur de flammes.

Dans toute poursuite intentée reprochant une contravention au présent article, il incombe au défendeur de faire la preuve qu'il avait appliqué une telle peinture ignifuge ou un tel produit retardateur de flammes sur son kiosque en bois. »

Article XXI Modification du plan inséré à l'annexe 4

Le plan inséré à l'annexe 4 est remplacé par le plan qui suit :



Article XXII Modification des tableaux insérés à l'annexe 5

Les tableaux insérés à l'annexe 5 sont remplacés par les tableaux qui suivent :

TARIFS : VENTE, EXPOSITION OU DISTRIBUTION					
Catégorie : Établissement vendant, exposant ou distributeur	Prix par établissement ou installation	Tarifs prévente		Tarifs réguliers	
		AVANT 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival		APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	
des objets, effets ou marchandises <u>autres que des produits alimentaires ou fournissant des services, sans musique</u>	Comptoir seulement jusqu'à 7.6 mètres (25 pi) linéaires de façade Chaque	618 \$		690 \$	
des objets, effets ou marchandises <u>autres que des produits alimentaires ou fournissant des services, avec musique</u>	Comptoir seulement jusqu'à 7.6 mètres (25 pi) linéaires de façade Chaque	1 329 \$		1 432 \$	
des <u>produits alimentaires</u> incluant l'autorisation pour l'installation de deux (2) machines distributrices de produits alimentaires et/ou de boissons *Regroupement de plusieurs établissements sur un même site : le coût est calculé en tenant compte du nombre d'établissements au ratio du nombre de places.	Comptoir seulement jusqu'à 7.6 mètres (25 pi) linéaires de façade Chaque	Sans friture	Avec friture	Sans friture	Avec friture
		660 \$	953 \$	742 \$	1273\$
	avec 1 à 20 places	994 \$	1 164\$	1 030 \$	1545\$
	avec 21 à 100 places	1164\$	1 592\$	1 381\$	1911\$
	avec 101 places et plus	1447\$	2 122\$	1 591\$	2652\$
des <u>véhicules de loisirs</u>	1 à 5 véhicules	1 061 \$		1 592 \$	
	6 à 15 véhicules	2 233 \$		2 653 \$	
	16 véhicules et plus	4 033 \$		4 244 \$	
des <u>minimotos, trottinettes électriques ou véhicules électriques</u>	Chaque	870\$		1 030 \$	
des <u>remorques pour transporter les animaux avec ou sans habitation</u>	Chaque	1 118 \$		1 329 \$	
des <u>distributrices automatiques alimentaires à l'exception de celles autorisées lors de l'émission d'un permis</u>	Chaque	77\$		180 \$	

pour l'établissement vendant, exposant ou distribuant des produits alimentaires			
--	--	--	--

TARIFS : TERRAINS DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE LOISIRS			
Catégorie : Stationnement de véhicules de loisirs	Prix par établissement	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
comptant entre 6 et 10 espaces de stationnement	Chaque	67 \$	88 \$
comptant entre 11 et 16 espaces de stationnement	Chaque	118 \$	149 \$
comptant entre 17 et 23 espaces de stationnement	Chaque	180 \$	211 \$
comptant entre 24 et 35 espaces de stationnement	Chaque	252 \$	319 \$
comptant entre 36 et 49 espaces de stationnement	Chaque	381 \$	453 \$
comptant entre 50 et 69 espaces de stationnement	Chaque	530 \$	633 \$
comptant entre 70 et 99 espaces de stationnement	Chaque	742 \$	891 \$
comptant entre 100 et 149 espaces de stationnement	Chaque	1 061 \$	1 272 \$
comptant entre 150 et 199 espaces de stationnement	Chaque	1 591 \$	1 911 \$
comptant entre 200 et 249 espaces de stationnement	Chaque	2 122 \$	2 544 \$
comptant entre 250 et 299 espaces de stationnement	Chaque	2 652 \$	3 183 \$
comptant entre 300 et 349 espaces de stationnement	Chaque	3 183 \$	3 816 \$
comptant entre 350 et 399 espaces de stationnement	Chaque	3 713 \$	4 455 \$
comptant entre 400 et 449 espaces de stationnement	Chaque	4 244 \$	5 093 \$
comptant entre 450 et 499 espaces de stationnement	Chaque	4 774 \$	5 732 \$
comptant entre 500 et 549 espaces de stationnement	Chaque	5 305 \$	6 365 \$
comptant entre 550 et 599 espaces de stationnement	Chaque	5 835 \$	7 004 \$
comptant 600 espaces et plus	Chaque	6 365 \$	7 637 \$

TARIFS : ESPACES REGROUPÉS POUR TENTES DE CAMPING			
Catégorie : Espace regroupé pour tentes de camping	Prix par établissement	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
comptant entre 6 et 10 espaces pour tentes de camping	Chaque	67 \$	88 \$
comptant entre 11 et 16 espaces pour tentes de camping	Chaque	118 \$	149 \$
comptant entre 17 et 23 espaces pour tentes de camping	Chaque	180 \$	211 \$
comptant entre 24 et 35 espaces pour tentes de camping	Chaque	252 \$	319 \$
comptant entre 36 et 49 espaces pour tentes de camping	Chaque	381 \$	453 \$
comptant entre 50 et 69 espaces pour tentes de camping	Chaque	530 \$	633 \$
comptant entre 70 et 99 espaces pour tentes de camping	Chaque	742 \$	891 \$
comptant entre 100 et 149 espaces pour tentes de camping	Chaque	1 061 \$	1 272 \$
comptant entre 150 et 199 espaces pour tentes de camping	Chaque	1 591 \$	1 911 \$
comptant entre 200 et 249 espaces pour tentes de camping	Chaque	2 122 \$	2 544 \$
comptant entre 250 et 299 espaces pour tentes de camping	Chaque	2 652 \$	3 183 \$
comptant entre 300 et 349 espaces pour tentes de camping	Chaque	3 183 \$	3 816 \$
comptant entre 350 et 399 espaces pour tentes de camping	Chaque	3 713 \$	4 455 \$

comptant entre 400 et 449 espaces pour tentes de camping	Chaque	4 244 \$	5 093 \$
comptant entre 450 et 499 espaces pour tentes de camping	Chaque	4 774 \$	5 732 \$
comptant entre 500 et 549 espaces pour tentes de camping	Chaque	5 305 \$	6 365 \$
comptant entre 550 et 599 espaces pour tentes de camping	Chaque	5 835 \$	7 004 \$
comptant 600 espaces pour tentes de camping et plus	Chaque	6 365 \$	7 637 \$

TARIFS : STATIONNEMENT AUTOMOBILES OU MOTOS			
Catégorie : Stationnement pour les autos ou les motos	Prix par établissement	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
comptant entre 15 et 49 espaces de stationnement	Chaque	46 \$	57 \$
comptant 50 espaces de stationnement ou plus	Chaque	124 \$	134 \$
TARIFS : TOURS, BALADES OU PROMENADES			
Catégorie : Tours, balades ou promenades	Prix par établissement	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
en véhicule à traction animale conçu pour un maximum de 8 passagers	Chaque	552 \$	552 \$
à cheval	Chaque	366 \$	474 \$
	Prix par cheval	31 \$	134 \$
en hélicoptère, avion, montgolfière ou tout autre appareil volant	Chaque	2 122 \$	2 652\$

TARIFS : MUSIQUE OU SPECTACLE			
Catégorie	Prix par établissement	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Spectacle ou représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale sans diffusion par haut-parleurs	Chaque	618\$	690\$
Spectacle ou représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale avec diffusion par haut-parleurs	Chaque	1 329\$	1 432 \$
TARIFS : PERMIS DU PROMOTEUR OU ORGANISATEUR DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL			
Catégorie	Prix par établissement	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Permis du promoteur ou l'organisateur de l'événement spécial, article 4.2	Chaque	21 218\$	21 218\$
TARIFS : VIDANGE DES INSTALLATIONS SANITAIRES POUR LES VÉHICULES DE LOISIRS			
Catégorie	Prix	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Vidange des installations sanitaires pour les véhicules	Par véhicule	479 \$	582 \$

de loisirs			
------------	--	--	--

TARIFS : VENTE DE GAZ PROPANE			
Catégorie	Prix	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Vente de gaz propane pour les établissements de produits alimentaires et les stationnements de véhicules de loisirs	Par véhicule	479\$	582 \$

TARIFS : LOCATION, VENTE ET RÉPARATION D'EXTINCTEURS			
Catégorie	Prix	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Location, vente et réparation d'extincteurs pour les terrains de stationnement et les établissements de vente, d'exposition, de fourniture de services ou de distribution de tout produit	Chaque	479 \$	582 \$

TARIFS : VENTE PAR DES ÉTUDIANTS EN LIEN AVEC UN PROJET DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE			
Catégorie	Prix	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Vente, exposition ou distribution d'objets ou de marchandises	Chaque	31 \$	46 \$

TARIFS : VENTE PAR LE MARCHÉ PUBLIC DE SAINT-TITE			
--	--	--	--

Catégorie	Prix	Tarifs prévente AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Vente, exposition ou distribution d'objets, d'effets ou de marchandises	Chaque	1 591\$	1 854\$

Article XXIII Modifications à l'annexe 7

Les paragraphes suivants de l'annexe 7 sont modifiés pour se lire dorénavant comme suit :

Paragraphe u)

« u) dans la rue Pierre-Laporte :

i. de la rue Grenier jusqu'à l'entrée de la cour de l'école secondaire Paul-Le Jeune, de chaque côté de la rue;

ii. de la rue Sainte-Geneviève jusqu'à la rue Grenier, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement. »

Paragraphe ii)

« ii) dans la rue et la place Louis, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement;

Il est également ajouté à l'annexe 7 les paragraphes yy), zz) et aaa) après le paragraphe xx), lesquels se lisent comme suit :

« yy) sur la rue Sainte-Geneviève, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement; et

zz) sur la rue Frigon, de chaque côté de la rue.

aaa) Sur le rang Rivard, entre la route 153 jusqu'au 547 rang Rivard inclusivement, de chaque côté de la rue; »

Article XXIV Modification du plan inséré à l'annexe 8

Le plan inséré à l'annexe 8 est remplacé par le plan suivant :


Date de l'avis de motion : séance du 2 juin 2025
Dépôt du projet de règlement : séance du 2 juin 2025
Adoption du projet de règlement : séance du 2 juin 2025
Assemblée de consultation publique : 12 juin 2025
Adoption du règlement : 25 juin 2025
Date de publication du règlement : 26 juin 2025

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par le soussigné, assistant greffier-trésorier de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance extraordinaire tenue le 25 juin 2025, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro **553-2025** amendant le règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 26 juin 2025


Me Pierre-Louis Vincent,
Assistant greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussigné, Me Pierre-Louis Vincent, assistant greffier-trésorier de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du **Règlement numéro 553-2025** par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, sur le site internet de la Ville (www.villest-tite.com) et sur le babillard présent à l'hôtel de ville en date du 26 juin 2025


Me Pierre-Louis Vincent,
Assistant greffier-trésorier